



santé
famille
retraite
services

Demande de retraite pour pénibilité

Cette notice a été réalisée pour vous aider à compléter votre demande.

► **Pour nous contacter :**

Vous désirez des informations complémentaires, vous souhaitez nous rencontrer,

- consultez le site www.msa.fr
- adressez-vous à votre MSA



Imprimé provisoire

► Informations pratiques

► Votre situation

- Vous avez au moins 60 ans,
- vous justifiez d'un état d'incapacité permanente au moins égal à 10 % suite à un accident du travail hors accident du trajet ou d'une maladie professionnelle.

► Vous avez exercé une activité salariée relevant du régime général et/ou du régime agricole

Avec cette seule demande, vous pouvez obtenir votre retraite auprès du :

- régime général des salariés,
- régime des salariés et non salariés agricoles.

Les autres régimes de retraite n'accordent pas de retraite pour pénibilité.

► Vous trouverez dans ce dossier ce dont vous avez besoin pour faire votre demande de retraite

- Une demande de retraite pour pénibilité comprenant un questionnaire relatif à vos taux d'incapacité permanente AT/MP et à votre activité professionnelle,
- la liste des pièces justificatives, en page III,
- des informations générales concernant le cumul d'une retraite du régime général et d'un emploi, en page IV,

► Justificatifs à joindre

► Pour chaque taux d'incapacité reconnu (suite à un accident du travail, hors accident du trajet, ou à une maladie professionnelle) :

- la notification de consolidation médicale (dans tous les cas),
- la notification de rente (si vous bénéficiez d'une rente AT/MP),
- la notification du taux d'incapacité permanente (pour les non salariés agricoles ne bénéficiant pas de rente AT/MP et pour les salariés agricoles).

► Ces documents vous ont été délivrés par votre CPAM ou par votre caisse agricole.

Dans les cas suivants :

- vous ne pouvez pas produire la totalité de ces documents,
- les documents produits sont incomplets (notamment absence d'indication du risque ou du taux d'incapacité permanente),
- votre rente ou votre incapacité permanente est consécutive à un accident du travail, sans qu'il soit précisé si cet accident est survenu au cours du trajet.

Il y a lieu de préciser sur la demande de retraite jointe (page 2) si vous nous autorisez ou non à contacter votre CPAM ou l'organisme agricole afin d'obtenir les informations nécessaires à l'étude de vos droits.

Dans la négative, vous devrez demander une attestation ou tout document justificatif à la CPAM de votre lieu de résidence ou à l'organisme agricole gestionnaire.

► un relevé d'identité bancaire (RIB) ou de caisse d'épargne (RICE),

► une photocopie de votre dernier avis d'impôt sur le revenu.

Attention :

Sont exclues du dispositif de retraite pour pénibilité :

- les incapacités permanentes reconnues au titre d'un accident du trajet,
- les incapacités permanentes reconnues pour un accident du travail ou une maladie professionnelle survenus avant le 1^{er} avril 2002 pour les non salariés agricoles.

► Autres justificatifs

En fonction de votre situation

► Vous devez présenter l'original ou fournir une photocopie lisible de :

Si vous êtes de nationalité française ou ressortissant(e) de l'Union européenne*, de l'Islande, du Liechtenstein, de la Norvège ou de la Suisse

- votre carte d'identité ou passeport ou toute autre pièce justificative d'état civil et de nationalité

Si vous êtes d'une autre nationalité

- toute pièce justifiant de votre état civil et de la régularité de votre séjour, en cours de validité : titre de séjour ou récépissé de votre demande

Si vous avez déclaré avoir eu ou élevé des enfants

- votre livret de famille tenu à jour ou un extrait d'acte de naissance des enfants

Si vous élevez ou si vous avez élevé un ou plusieurs enfants handicapés

- complétez la rubrique page 2 de la demande (*nous vous contacterons pour les justificatifs à fournir*)

Pour les enfants recueillis

- la décision de justice vous confiant l'enfant

Si vous avez cessé votre activité

- le document justifiant de votre cessation d'activité :
 - *pour les salariés du régime général et les salariés agricoles* : une déclaration sur l'honneur complétée et signée (pour le régime général : imprimé fourni par la caisse de retraite)
 - *pour les exploitants agricoles* : l'attestation de cessation d'activité délivrée par la MSA

Si vous êtes salarié(e) du régime général ou du régime agricole et si vous avez été en activité au cours de la dernière année

- les bulletins de salaire de la dernière année

Si vous êtes salarié(e) et si vous avez été au chômage ou en préretraite au cours de la dernière année

- les attestations du Pôle Emploi ou toute autre pièce justificative de la dernière année

Si vous êtes salarié(e) du régime général et si vous avez été malade ou accidenté(e) du travail au cours des 2 dernières années

- les décomptes d'indemnités journalières ou une attestation délivrés par votre caisse primaire d'assurance maladie pour les 2 dernières années

Si vous êtes salarié(e) agricole et si vous avez été au chômage au cours de la dernière année

- les attestations du Pôle Emploi de la dernière année

Si vous êtes exploitant(e) agricole et si vous avez été en préretraite

- les attestations de l'ADASEA

* Liste des pays de l'Union européenne

Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède.

► Cumuler votre retraite salariée avec un revenu d'activité professionnelle

D'une façon générale, **vous demandez votre retraite salariée et :**

- **Vous exercez une activité au régime général et/ou au régime des salariés agricoles et/ou à un régime spécial** (sauf fonctionnaires de l'État, magistrats de l'ordre judiciaire, militaires, fonctionnaires territoriaux et hospitaliers, ouvriers des établissements industriels de l'État et marins).

Important : pour percevoir votre retraite salariée, vous devez cesser votre ou vos activités aux régimes précités. Après son attribution, vous pouvez reprendre une activité salariée : selon votre situation, le cumul peut être total ou limité.

Depuis le 1^{er} janvier 2009, vous pouvez cumuler totalement votre retraite salariée et une activité salariée à condition d'avoir obtenu toutes vos retraites personnelles de base et complémentaires, dont les conditions d'attribution sont remplies, de tous les régimes auprès desquels vous avez été affilié (français, étrangers, organisations internationales) :

- à partir de l'âge légal d'obtention de la retraite (selon votre génération) dès lors que vous justifiez de la durée d'assurance pour le taux plein,
- à partir de l'âge du taux plein, quelle que soit la durée d'assurance.

La reprise d'une activité salariée chez votre dernier employeur est possible dès la date d'effet de votre retraite. Un nouveau contrat de travail doit être établi.

Si vous ne remplissez pas les conditions précitées, vous pouvez reprendre une activité salariée :

- immédiatement, chez un autre employeur,
- six mois après le point de départ de votre retraite chez le même employeur.

Attention, en cas de reprise d'activité, pour cumuler vos salaires et vos retraites salariées :

le montant mensuel de vos nouveaux revenus d'activité + vos retraites personnelles de base et complémentaires ne devront pas dépasser une limite égale à la moyenne mensuelle de vos salaires perçus le mois civil de votre cessation d'activité salariée et les deux mois civils précédents. Cette limite ne peut être inférieure à 1,6 fois le SMIC.

S'il y a dépassement, nous suspendrons le paiement de votre retraite. Nous reprendrons les paiements lorsque vous nous informerez de la baisse de vos revenus d'activité ou de votre cessation d'activité salariée.

Dans tous les cas, vous devez, dans le mois suivant votre reprise d'activité salariée, nous le signaler par écrit.

Vous exercez ou vous reprenez une activité d'artisan, de commerçant, d'exploitant agricole, de profession libérale ou dans un des régimes spéciaux suivants : fonctionnaires de l'État, magistrats de l'ordre judiciaire, militaires, fonctionnaires territoriaux et hospitaliers, ouvriers des établissements industriels de l'État et marins :

- vous n'avez pas à le signaler au régime des salariés. Vous pouvez cumuler en totalité les revenus de cette activité et votre retraite salariée. Toutefois, **si vous percevez aussi une retraite d'un ou plusieurs de ces régimes, renseignez-vous auprès du ou des organismes qui vous versent une retraite.**

La loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 modifiée vous garantit un droit d'accès et de rectification pour les données que nous enregistrons à partir de vos réponses. La loi rend passible d'amende et/ou d'emprisonnement quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations en vue d'obtenir ou de tenter d'obtenir des avantages indus (art. L114-13 du code de la Sécurité Sociale, arts 313-1, 313-3, 433-19, 441-1 et 441-7 du code pénal). En outre, l'inexactitude, le caractère incomplet des déclarations ou l'absence de déclaration d'un changement de situation ayant abouti au versement de prestations indues, peut faire l'objet d'une pénalité financière en application de l'article L114-17 du code de la Sécurité Sociale.